

**COMITÉ CONSULTATIF
DE LA LÉGISLATION
ET DE LA RÉGLEMENTATION
FINANCIÈRES**

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

ORDRE DU JOUR

**SÉANCE 285
15 juillet 2021**

1. Points d'ordre général

2. Textes présentés pour avis

2.1. Projets de règlement ou de directive communautaires et projets de loi

Néant

2.2. Autres projets de texte

2.2.1) Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif à la surveillance prudentielle sur base consolidée

Le projet d'arrêté vise à modifier l'arrêté du 3 novembre 2014 et complète ainsi la transposition de la directive (UE) n° 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement en complément de l'ordonnance n° 2021-796 du 23 juin 2021 et du projet de décret en Conseil d'Etat qui ont obtenu un avis favorable du CCLRF lors de la séance du 20 mai 2021.

Le projet d'arrêté précise les règles permettant de définir l'autorité de surveillance sur base consolidée d'un groupe. Ce projet d'arrêté contribue à transposer les dispositions de l'article 46 de la directive n° 2019/2034 du 27 novembre 2019.

2.2.2) Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 6 septembre 2017 relatif au cantonnement des fonds de la clientèle des entreprises d'investissement

Le projet d'arrêté vise à modifier l'arrêté du 6 septembre 2017 et complète ainsi la transposition de la directive (UE) n° 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement en complément de l'ordonnance n° 2021-796 du 23 juin 2021 et du projet de décret en Conseil d'Etat qui ont obtenu un avis favorable du CCLRF lors de la séance du 20 mai 2021.

Le projet d'arrêté étend le champ d'application de l'arrêté du 6 septembre 2017 aux établissements de crédit et d'investissement (ECI) et permet d'assujettir les ECI aux règles de cantonnement des fonds de la clientèle, règles qui leur étaient déjà applicables avant que ces entités soient requalifiées en ECI suite à la modification de la définition d'établissement de crédit par le règlement (UE) n° 2019/2033 du 27 novembre 2019, dit « règlement IFR ».

2.2.3) Projet d'arrêté modifiant le règlement du CRB n° 86-21 du 24 novembre 1986 relatif aux activités non bancaires

Le projet d'arrêté vise à modifier le règlement du Comité de la réglementation bancaire(CRB) n° 86-21 du 24 novembre 1986 et complète ainsi la transposition de la directive (UE) n° 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement en complément de l'ordonnance n° 2021-796 du 23 juin 2021 et du projet de décret en Conseil d'Etat qui ont été présentés en CCLRF le 20 mai 2021 (cf. ODJ de la séance n° 283).

Le projet d'arrêté exclut les établissements de crédit et d'investissement (ECI) du champ d'application du règlement du CRB n° 86-21 et permet de ne pas limiter les activités non bancaires que les ECI peuvent effectuer.

2.2.4) Projet d'arrêté modifiant le règlement n° 98-05 du 7 décembre 1998 relatif aux opérations de crédit des entreprises d'investissement

Le projet d'arrêté vise à modifier le règlement n° 98-05 du 7 décembre 1998 et complète ainsi la transposition de la directive (UE) n° 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement en complément de l'ordonnance n° 2021-796 du 23 juin 2021 et du projet de décret en Conseil d'Etat qui ont obtenu un avis favorable du CCLRF lors de la séance du 20 mai.

Le projet d'arrêté étend le champ d'application du règlement (UE) n° 98-05 aux établissements de crédit et d'investissement (ECI). Cette extension du champ d'application aux ECI est conforme à l'article L. 516-2 qui permet aux ECI d'effectuer les opérations de crédit mentionnées au point 2 de l'article L. 321-2.

2.2.5) Projet d'arrêté abrogeant le règlement n° 90-02 du 23 février 1990 relatif aux fonds propres, le règlement n° 97-04 du 21 février 1997 relatif aux normes de gestion applicables aux entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille, le règlement n° 93-05 du 21 décembre 1993 relatif au contrôle des grands risques et l'arrêté du 20 février 2007 relatif aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement

Le projet d'arrêté vise à abroger le règlement n° 90-02 du 23 février 1990, le règlement n° 97-04 du 21 février 1997, le règlement n° 93-05 du 21 décembre 1993 et l'arrêté du 20 février 2007.

Dans le cadre des travaux relatifs à la transposition de la directive n° 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement, une revue des arrêtés s'appliquant aux entreprises d'investissement a été menée.

Dans ce cadre, il a été constaté que les dispositions des règlements n° 90-02, n° 97-04, n° 93-05 et de l'arrêté du 20 février 2007 n'ont plus d'effet utile compte tenu de l'entrée en vigueur récente de cadres prudentiels propres aux établissements de crédit (CRR+CRD) et aux entreprises d'investissement (IFR+IFD). Il apparaît donc utile dans un souci de simplification du corpus

réglementaire d'abroger ces textes.

2.2.6) Projet de décret visant à modifier les dispositions du code des assurances relatives aux placements financiers autorisés pour le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO) et le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI)

Point retiré

2.2.7) Projet d'arrêté fixant le cahier des charges applicable aux entreprises d'assurance pour l'habilitation à commercialiser des contrats d'assurance éligibles à l'aide à l'assurance récolte pour la campagne 2021

Ce projet de texte est pris en application du décret n° 2016-2009 du 30 décembre 2016 modifié fixant au titre des années couvertes par la programmation du Fonds européen agricole pour le développement rural débutée en 2014 et jusqu'à son terme les modalités d'application de l'article L. 361-4 du code rural et de la pêche maritime en vue de favoriser le développement de l'assurance contre certains risques agricoles. Il fixe le cahier des charges applicable aux entreprises d'assurance pour l'habilitation à commercialiser des contrats d'assurance éligibles à l'aide à l'assurance récolte pour la campagne 2021.

Ce projet de texte remplace l'arrêté en date du 7 septembre 2020 applicable aux entreprises d'assurance pour l'habilitation à commercialiser des contrats d'assurance éligibles à l'aide à l'assurance récolte pour la campagne 2021.

2.2.8) Projet d'arrêté fixant le cahier des charges applicable aux entreprises d'assurance pour l'habilitation à commercialiser des contrats d'assurance éligibles à l'aide à l'assurance récolte pour la campagne 2022

Ce projet de texte est pris en application du décret n° 2016-2009 du 30 décembre 2016 modifié fixant au titre des années couvertes par la programmation du Fonds européen agricole pour le développement rural débutée en 2014 et jusqu'à son terme les modalités d'application de l'article L. 361-4 du code rural et de la pêche maritime en vue de favoriser le développement de l'assurance contre certains risques agricoles. Il fixe le cahier des charges applicable aux entreprises d'assurance pour l'habilitation à commercialiser des contrats d'assurance éligibles à l'aide à l'assurance récolte pour la campagne 2022.

2.2.9) Projet de décret relatif au remboursement d'une partie des cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais de santé des agents civils et militaires de l'État

Ce projet de texte est pris en application du II de l'article 4 de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique. Il vise à définir le champ d'application du dispositif de remboursement d'une partie des cotisations de PSC destinées à couvrir les frais dits de santé, occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident. Il fixe également le montant forfaitaire de ce remboursement partiel et les modalités de son versement et de son contrôle. Il détermine enfin les modalités de vérification du caractère solidaire et responsable des contrats de PSC souscrits par les agents.